

Bettati, Mario et Dupuy, Jean-Marie, *Les ONG et le Droit international*. Paris, Éditions Économica, 1986, 325 p.

Daniel Colard

Volume 18, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/702276ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/702276ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Colard, D. (1987). Compte rendu de [Bettati, Mario et Dupuy, Jean-Marie, *Les ONG et le Droit international*. Paris, Éditions Économica, 1986, 325 p.] *Études internationales*, 18(4), 890–891. <https://doi.org/10.7202/702276ar>

BETTATI, Mario et DUPUY, Jean-Marie, *Les ONG et le Droit international*. Paris, Éditions Économica, 1986, 325 p.

Voilà un ouvrage qui vient à son heure et qui apportera aux spécialistes du droit et des Relations internationales une source d'informations précieuses sur la contribution des Organisations non gouvernementales (ONG) à la formation et à l'application des normes internationales.

La publication de ce livre est le résultat de deux journées d'étude organisées en 1985 par le Centre de Recherches Internationales (CRI) de l'Université de Paris II institué en 1983 et l'Institut International d'Études Diplomatiques (INEDIP), créé en 1980 par Charles Zorgbibe. Cet important colloque a donné lieu à une vingtaine de communications, extrêmement riches et très diverses, qu'il est naturellement impossible d'analyser ici faute de place.

Précisons que les Actes publiés sont accompagnés d'une importante bibliographie sur les OING en français et en langues étrangères, d'un recueil de documents et d'un index alphabétique. La partie « Documents » contient notamment: un projet de convention relative à la condition juridique des associations internationales (10 août 1923); un texte sur les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (11 septembre 1950); le projet de Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING, élaboré par le Conseil de l'Europe en 1984 et devenu Convention ouverte à la signature des États membres le 24 avril 1986.

Dans leur Avant-propos, Mario Bettati, vice-président de l'INEDIP, et Pierre-Marie Dupuy, directeur du CRI, notent que les ONG sont des « objets mal identifiés » par les juristes qui ont tendance à les négliger, parce qu'elles sont dépourvues de la personnalité juridique internationale, ce qui les différencie fondamentalement des États et des OIG. Pourtant, ajoutent-ils avec raison, le « phénomène associatif transnational » constitue bien une « réalité sociale » et « politique » dont l'importance ne cesse de grandir. Il était donc nécessaire

d'étudier la part que ces organisations privées apportaient à la formation et à la mise en oeuvre des règles du droit international.

Les contributions des auteurs peuvent être classées en deux catégories. Les unes abordent les aspects théoriques du phénomène associatif international: rapport de Mario Bettati sur *l'apport des ONG à la formation et à l'application du droit international*; rapport de Claude Bonterns sur *les ONG à travers une perspective historique*; rapport de Charles Zorgbibe sur *la diplomatie non gouvernementale*; rapport de M-R Djalili sur *les ONG et le Tiers-Monde*; rapport de Jean Mouton-Brady sur *la contribution des ONG à la formation et à l'application des normes internationales à travers les instances gouvernementales et intergouvernementales*; enfin rapport — à partir d'un questionnaire adressé aux OIG et ONG par l'INEDIP et le CRI — de Thomas Fozein-Kwanke sur *les moyens de la coopération OIG/ONG*.

Les autres communications sont essentiellement des études de cas. Elles analysent l'apport de certaines ONG à la formation ou à l'application des normes internationales. Sont ainsi passées successivement en revue: les contributions du CICR (2 rapports), de l'Institut de droit international, de l'Association de droit international, de la Commission internationale de protection radiologique, d'Amnistie Internationale, de la Fédération internationale des Droits de l'Homme. Enfin, plusieurs experts se sont penchés sur les relations existant entre l'OMS et les ONG, la FAO et les ONG, le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'adoption des normes internationales du travail dans le cadre de l'OIT, la contribution des ONG à la formation et à l'application des normes internationales dans le cadre de l'OCDE. Edmond Jouve, membre du Tribunal permanent des peuples, a présenté un rapport plein d'enseignements sur le rôle, les fonctions et les moyens d'action de cette juridiction qui avait d'abord vu le jour sous la forme du tribunal Russell.

Comme on peut le constater, la pluralité et la richesse des rapports soulignent bien la difficulté qu'il fallait surmonter pour avoir une vision d'ensemble d'un phénomène multiforme.

me et en pleine expansion. Phénomène méta ou para-juridique qui modifie la vision traditionnelle aussi bien du droit des gens que de la Société internationale.

Le lecteur apprend d'abord que la « population » des ONG comparée à celle des OIG, depuis le début du XX^e siècle, a connu une croissance exponentielle. Il n'est pas exagéré de parler d'inflation à propos de la multiplication foudroyante de ces forces qualifiées de « transnationales ». C'est ainsi que les études statistiques fournies notamment par l'Union des Associations Internationales (UAI) nous informent que le nombre des ONG a été multiplié par 105 entre 1909 et 1984, tandis que celui des OIG n'était multiplié que par 10...! Elles étaient moins de 5,000 au début des années 70, 10,000 en 1978, 15,000 en 1981 et plus de 20,000 en 1984.

Les plus grands nombres de sièges des ONG se trouvent en Europe mais le phénomène n'épargne ni l'Est ni le Tiers-Monde. Voilà pour les données quantitatives. Sur le plan qualitatif, il convient de noter la grande diversification des domaines d'action. Les ONG sont très nombreuses dans certaines activités: les problèmes sociaux, l'industrie, le commerce, les conditions de vie; moins présentes dans d'autres: emploi, éducation, médecine, société; enfin, peu actives dans les secteurs de la politique ou de la religion.

D'autre part, les querelles doctrinales ne sont pas éteintes en ce qui concerne les critères de sélection pour donner une définition juridique uniforme des organisations non gouvernementales, de même que celles relatives au contenu du statut qu'il serait nécessaire de leur conférer. En revanche, il est plus facile d'élaborer une classification ou une typologie pour mieux dégager les conditions de leur action normative. P.M. Dupuy dans ses conclusions générales a proposé notamment une typologie quadripartite comprenant: les organisations corporatives, les organisations techniques, les organisations savantes (Institut de Droit international), les organisations humanitaires (le CICR). Il propose de classer à part les ONG s'assignant pour tâche la « promotion de normes et de principes d'un intérêt public universel » en retenant quatre orientations

principales: le maintien de la paix (action du Mouvement Pugwash), la promotion du développement (l'action du CCFD ou de la CIMA-DE), la protection de la nature et de l'environnement (l'action de l'UIPN), enfin les droits de l'homme (rôle d'Amnistie internationale).

Sur le plan strictement juridique, le colloque — et c'est son grand mérite — a apporté la preuve incontestable que l'action normative des ONG était loin d'être négligeable dans la formation et l'application du droit international. Les modalités pratiques de la contribution de ces organisations sont des plus variables. Les unes jouent un rôle « en marge de l'initiative » des normes en gestation, les autres interviennent « à la source même » en élaborant elles-mêmes des textes (ex. Amnistie internationale dans le domaine des droits de l'homme ou l'Institut de Droit International ou le CICR). Au niveau du contrôle de l'application des normes internationales, il en va de même. Le contrôle est tantôt purement matériel (ainsi 80 % des informations reçues par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'Homme proviennent des ONG), tantôt administratif (ex. l'UICN), tantôt quasi judiciaire (ex. le rôle du Tribunal permanent des peuples à l'égard des violations les plus graves des droits des peuples).

Au total, le lecteur trouvera donc dans ce volume un panorama assez vaste du rôle juridique des ONG, une radioscopie stimulante sur la « diplomatie normative transnationale » et une série de réflexions originales sur la densité de ce réseau associatif international. Souvent, les ONG s'efforcent de moraliser l'action des États, ces « monstres froids », en humanisant les relations internationales et le droit des gens puisque très nombreuses sont celles qui militent pour la défense des droits de l'homme et des peuples. Cela étant, il ne faut pas opposer les unes aux autres car les « États ont besoin des ONG pour réaliser leur coopération, au sein et à partir des institutions qu'ils ont créées à cette fin » et de même les « ONG ont besoin des États pour promouvoir le droit. »

Daniel COLARD

*Faculté de Droit et des sciences économiques
et politiques
Université de Besançon, France*